

DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ

Ce droit s'applique aux usagers majeurs inaptes

En vertu du Code civil du Québec, l'établissement a une responsabilité envers une personne inapte qu'elle a comme cliente; il doit s'assurer que ses droits sont respectés et si nécessaire, s'occuper à ce que cette personne jouisse du régime de protection dont elle a besoin.

Pour reconnaître un usager majeur inapte

Il faut un rapport médical et une évaluation psychosociale réalisée par un travailleur social impliqués au dossier ou rattachés au service ou au centre d'hébergement.

Qui peut représenter un usager inapte

Les personnes suivantes sont présumées être des représentants, selon les circonstances et sous réserve des priorités prévues au Code civil:

1. le titulaire de l'autorité parentale de l'usager mineur ou le tuteur de cet usager;
2. le curateur, le tuteur, le conjoint ou un proche parent de l'usager majeur inapte;
3. la personne autorisée par un mandat donné par l'usager majeur inapte antérieurement à son inaptitude; c'est le *mandat de protection*;
4. la personne qui démontre un intérêt particulier pour l'usager majeur inapte.
(LSSSS art.11 et 12)

S'il y a un mandat de protection

Un tel mandat (autrefois appelé *mandat en cas d'inaptitude*) ne peut être appliqué que s'il est homologué et il devrait avoir préséance sur un régime de protection comme une curatelle.

Pour l'homologation d'un mandat de protection, il faut un rapport médical et une évaluation psychosociale réalisée par un travailleur social. Il faut aussi présenter une demande en homologation à un greffier ou à un juge de la Cour supérieure du district judiciaire où réside le mandant. En raison de la complexité de la démarche, il est suggéré de recourir aux services d'un notaire.

S'il n'y a pas de mandat de protection

On doit essayer de trouver dans la famille quelqu'un qui accepterait de devenir le représentant légal. La loi favorise la participation et l'implication des proches, tout au cours du processus légal d'ouverture d'un régime de protection.

Si un professionnel de la santé ou des services sociaux ou toute autre personne constate un manquement d'un représentant légal dans l'exercice de son rôle de représentant, un signalement doit être fait au bureau du Curateur public.

Fin d'un régime de protection

Si un professionnel de l'établissement constate qu'une personne déclarée inapte est redevenue apte, il doit faire rapport au tribunal pour faire cesser le régime de protection ou le mandat de protection. Pour toute information supplémentaire :

- Site internet du Curateur public : www.curateur.gouv.qc.ca
- Code civil du Québec articles : 11 à 18, 21, 154, 256 à 290, 295 à 297 sur le site web www.legisquebec.gouv.qc.ca